

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-40x-00035 Référence de la demande : n°2018-00035-011-002

Dénomination du projet : Renouvellement et extension de carrière Campagne et Meilhan

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40400 - Meilhan.40090 - Campagne.

Bénéficiaire : DURAND Philippe - Gascogne Matériaux (GAMA)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier avait reçu un premier avis défavorable pour un certain nombre de griefs auxquels le pétitionnaire a répondu et présenté devant le CNPN, à savoir :

- **Méthodologie des inventaires et état initial insuffisants**

Des compléments d'inventaires sur les points faibles relevés ont eu lieu au printemps 2020 et ont donné raison aux critiques émises. Deux nouvelles espèces de chiroptères cavernicoles sont recensées (Minioptère de Schreibers et Murin à oreilles échancrées), trois espèces d'oiseaux ajoutées au formulaire Cerfa (Fauvette pitchou, Roitelet huppé et verdier). La réponse est donc satisfaisante.

- **Evitement et réduction**

Les mesures ME1 à ME5 sont confirmées et leur réalisation assurée et programmée dans le temps. Il est ajouté une nouvelle mesure d'élargissement de la bande boisée qui longe le cours d'eau de la Midouze qui passe de 50 m à 100 m.

La mesure MR1: plantation de pins est complétée par une lisière boisée de 500 ml et la restauration de 0,5 hectare de bosquets feuillus répartis en divers endroits du site. Quant à la mesure MR2, elle concerne l'aménagement final en zone humide en fin d'exploitation de la carrière.

Les mesures compensatoires

- Confusion entre la mesure MC1 et la mesure ME2 portant sur la création d'un îlot de sénescence sur 13 hectares, avec un plan de gestion approprié souhaité.

- La mesure MC2 = mise en place de boisements compensateurs : elle est modifiée par la création d'un nouvel îlot de compensation de 10 hectares de feuillus en bordure est de la carrière. Cela conduit à proposer la création et la gestion en îlot de sénescence de 25 hectares de boisements en compensation des 22,8 hectares détruits dont 15,4 hectares de chênaies.

La mesure MR1 prévoit en outre la plantation de 20 hectares de boisements en fin d'exploitation (au titre de la compensation au défrichement ?)

Les questions du CNPN concernent notamment :

- la répartition réelle des territoires des espèces remarquables comme la Loutre d'Europe, les différentes espèces de chiroptères et d'oiseaux ;

- la temporalité réelle de la mise en oeuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensation ;

- la faiblesse des engagements du pétitionnaire en termes de durée des mesures (la sénescence d'un boisement doit avoir une durée de 50 ans au moins) et de qualité de la gestion sur la durée ;

- la gestion des mesures n'est pas formellement assurée et la garantie de l'organisme chargé de la gestion à préciser ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- les ratios de compensation jugés faibles et le calcul entre pertes et gains de biodiversité inexistant : le dimensionnement de la compensation est-il suffisant ?

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à prononcer un avis favorable à la dérogation demandée sous les conditions impératives suivantes :

- les mesures d'évitement doivent être des espaces gérés dans le temps comme des mesures de compensation ;
- la durée des mesures de gestion ayant trait aux îlots de sénescence doit au minimum être de 50 ans, une ORE apporterait une garantie en ce sens ;
- il faut bien dissocier les mesures ERC qui doivent être mises en oeuvre sans délai des mesures de remise en état du site une fois l'exploitation terminée ;
- les mesures de compensation doivent faire l'objet d'un plan de gestion approuvé par l'ONF et la DREAL.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 mars 2021

Signature :

